

3. Dans sa décision de transférer un délinquant, chaque Partie tient compte des facteurs suivants:

- a) la probabilité que le transfèrement contribue à la réinsertion sociale du délinquant, ou qu'il soit en tout cas dans son intérêt; et
- b) la nature et la gravité de l'infraction, notamment ses effets dans l'État d'accueil et dans l'État transférant, et toutes circonstances atténuantes ou aggravantes.

4. Aucun délinquant n'est transféré à moins:

- a) qu'il soit condamné à l'emprisonnement à vie;
- b) que la peine qu'il purge expire à une date définie ou que les autorités habilitées à fixer cette date aient agi en ce sens, ou
- c) qu'il soit détenu, tenu sous garde ou soumis à une surveillance en vertu de la législation de l'État transférant concernant les jeunes délinquants.

5. L'État transférant fournit à l'État d'accueil une déclaration exposant l'infraction pour laquelle le délinquant a été déclaré coupable, la date d'expiration de la peine, le temps déjà purgé par le délinquant et tout adoucissement de peine à laquelle celui-ci a droit en considération du travail qu'il a accompli, de sa bonne conduite ou de la durée de sa détention provisoire.

6. L'État transférant fournit à l'État d'accueil copie authentique de tous les jugements et sentences rendus à l'endroit du délinquant depuis la date de sa détention dans l'État transférant. Si l'État d'accueil estime que les renseignements sont insuffisants, il peut demander un complément d'informations.

7. La remise du délinquant par les autorités de l'État transférant à celles de l'État d'accueil s'effectue sur le territoire de l'État transférant en un endroit convenu par les deux Parties. L'État transférant doit donner à l'État d'accueil, si celui-ci le désire, l'occasion, avant le transfèrement, de s'assurer par l'entremise d'un fonctionnaire désigné par la loi de l'État d'accueil que le délinquant a donné son consentement volontairement et en pleine connaissance des conséquences de cette mesure.

ARTICLE IV

Rétention de juridiction

En ce qui concerne l'exécution des sentences en application du présent Traité, les jugements et sentences prononcés par les tribunaux de l'État transférant et tout acte de procédure visant à réviser, à modifier ou à infirmer ceux-ci ressortissent exclusivement de la juridiction de l'État transférant. Lorsqu'il est informé de la révision, de la modification ou de l'infirimation d'un jugement ou d'une sentence, l'État d'accueil donne effet à cette décision.